

Fondation Cécile Barbier de La Serre

Règlement intérieur

**adopté par le Conseil d'Administration
dans la séance du 10 mars 2005**

Article 1

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont élus par le Conseil d'Administration à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, l'élection se fera au bénéfice de l'âge.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple.

Article 2

Le bureau est en charge du bon déroulement, conformément aux statuts, des opérations de renouvellement ou de remplacement des membres du Conseil. Lorsqu'un vote doit être organisé, la décision est prise à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le bureau tient le procès-verbal des délibérations et en rend compte au Conseil au début de la réunion suivant la décision.

Article 3

Lorsqu'un membre du Conseil ne peut assister à une réunion, il peut donner son pouvoir à tout autre membre quel que soit son collègue. Le pouvoir est rédigé sur papier libre et remis au secrétaire avant la réunion. Chaque membre du Conseil ne peut détenir plus d'un seul pouvoir.

Article 4

Si l'un des membres du Conseil, n'appartenant pas au collège des fondateurs, est absent lors de trois réunions consécutives, le Président, avec l'accord du bureau, peut proposer au Conseil de le déclarer démissionnaire d'office. Cette décision requiert la majorité des membres en exercice présents ou représentés à la réunion en délibérant, la personne concernée ayant droit de participer au vote.

Article 5

Le Conseil d'Administration est convoqué par tous moyens au moins 48 heures à l'avance. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation avec un nouveau préavis de 48 heures au minimum.

En cas d'urgence, le Président peut consulter le Conseil d'Administration par correspondance (courrier, e-mail, télécopie) ; dans ce cas la majorité absolue des voix est requise, et un compte rendu des décisions prises est adressé dès que possible à chacun des membres.

Article 6

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes qui exerce sa mission conformément à la loi et notamment, qui certifie les comptes de la Fondation, le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents mentionnés à l'Article 12 des statuts avant leur envoi annuel au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des Affaires Sociales.

Article 7

A la demande de l'un des membres du Conseil d'Administration, le Président peut autoriser à prendre part aux réunions du Conseil toute personne étrangère audit Conseil et dont l'audition est de nature à éclairer utilement les débats sur une question portée à l'ordre du jour en raison des fonctions ou de la profession que cette personne exerce.

Article 8

Le Secrétaire tient le procès verbal des séances du Conseil d'Administration et en assure la conservation. Il peut en délivrer copie sur simple demande.

Article 9

Le Trésorier présente les comptes de la Fondation. Il est assisté dans sa mission par les services d'un comptable.

Article 10

Les frais encourus par le Président ou tout autre membre du Conseil pour le compte de la Fondation sont, avant tout remboursement, visés par le Trésorier ou si celui-ci est concerné, par le Président ou le Secrétaire. Ils sont ensuite soumis au Commissaire aux comptes.

L'approbation par le Conseil d'Administration des comptes de l'exercice clos emporte ratification par ce dernier du montant des frais remboursés par la Fondation aux membres du Conseil et du bureau dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pour le même exercice.

Article 11

Le Conseil fixe à la majorité simple la composition et les attributions des comités qu'il crée conformément à l'article 7 des statuts. Il en désigne également le Président. Ces comités, dont le nombre des membres sera inférieur à 6, prendront également leurs décisions à la majorité simple. Ils pourront éventuellement s'adjoindre toute personne étrangère au Conseil dont la compétence pourra s'avérer utile à leurs délibérations, mais celles-ci ne disposeront pas de droit de vote. Chaque comité fait rapport de ses propositions ou éventuelles décisions au Conseil à l'occasion de chacune de ses réunions.

Article 12

Le bureau est chargé de l'application des délibérations du Conseil d'Administration. Il se réunit sur convocation du Président ou à la demande de deux de ses membres.

Article 13

Le Président agissant seul peut demander l'ouverture au nom de la Fondation de tout compte de dépôt ou de tout compte titres tant pour la gestion courante que pour celle des fonds de dotation.

Ces comptes fonctionnent sous la signature du Président agissant seul ou sous la signature de tout mandataire désigné à cet effet par le Président en accord avec le bureau.

Article 14

Les dons, prêts et bourses d'études sont attribués selon les modalités suivantes :

1. Les demandes de secours, pensions, bourses, prêts et prix sont étudiées en premier recours par le Président et son bureau.
2. Le Président présente au Conseil d'Administration celles qui lui semblent correspondre aux axes de la Fondation (art. 1 et 2 des statuts) et être dignes d'intérêt.
3. Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible de lui apporter les précisions nécessaires sur les dossiers soumis à son examen.
4. Il peut, si besoin, déléguer l'étude de dossiers (entretiens avec les demandeurs, visites sur site, réflexions, compléments d'informations, etc.) à un ou plusieurs de ses membres, avec éventuellement pouvoir de décision dans des limites fixées par dossier.
5. Le Conseil prend ses décisions à la majorité relative des membres présents en tenant compte des capacités financières de la Fondation dans le cadre du budget.
6. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 15

Le présent Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration du 10 mars 2005 est adressé par le Président du Conseil à la Préfecture du Département.

Il est également envoyé pour approbation à Monsieur le Ministre de l'Intérieur.